

Tableau récapitulatif des limites de captures, quotas et périodes de non prélèvement pour la pêche maritime de loisir dans la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls

Un maximum de 10 individus par jour et par pêcheur à pied ou par jour et par navire ne pourra être dépassé.
Des périodes de non-prélèvement sont également mises en place pour certaines espèces.

Nom	Marquage	Taille minimale (en cm)	Quotas par bateau OU par pêcheur du bord
CORB	ESPÈCE PROTÉGÉE – PRÉLÈVEMENT INTERDIT		
MÉROU			
LABRE VERT			
LOUP (interdit du 1 ^{er} janvier au 31 mars)	✗	42	2
PAGRE (interdit du 1 ^{er} mars au 30 avril)	✗	30	3
DENTI (interdit du 1 ^{er} mai au 30 juin)	✗	40	1
SAR TAMBOUR (interdit du 1 ^{er} mai au 30 juin)		40	1
SAR COMMUN	✗	25	10
SAR MUSEAU POINTU		25	10
SAR TÊTE NOIRE		25	10
DORADE GRISE		25	5
DORADE ROYALE	✗	30	3
LABRE COQUETTE = VIEILLE		25	2
LABRE MERLE		25	3
CRENILABRE PAON = ROUQUIER		25	3
SERRAN ÉCRITURE		20	2
SERRAN CHEVRETTE		15	10
OBLADE		20	10
SAUPE		25	10
GIRELLE		15	10

Nom	Marquage	Taille minimale (en cm)	Quotas par bateau ou par pêcheur du bord
MARBRE		25	5
PAGEOT ARCANE = GALET		25	10
PAGEOT COMMUN		25	5
RASCASSE BRUNE		15	
RASCASSE PUSTULEUSE		15	
RASCASSE ROUGE = CHAPON	✗	35	2
ROUGET BARBET DE ROCHE		20	10
MOSTELLE		30	3
SAUREL = CHINCHARD		20	10
BARRACUDA = BECUNE		65	3
CORYPHENE	✗	60	3
LICHE AMIE		50	2
LICHE GLAUQUE = PALOMINE		25	5
MAQUERAU COMMUN	✗	25	10
MAQUERAU ESPAGNOL		25	10
SERIOLE		65	2
CONGRE		120	3
BONITE = PELAMIDE		40	5
CALAMAR		X	10
POULPE (interdit du 1 ^{er} juin au 30 septembre)		1 Kg	2
SEICHE		X	10

=✗pèces faisant l'objet d'un marquage obligatoire (ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale)